Patrimoines anciens et territoires en gestation dans la région riveraine du fleuve Sénégal

André Lericollais Sidi Mohamed Seck

La gestion patrimoniale en question

Pour les géographes, une portion d'espace prend le statut de territoire quand elle est gérée, aménagée, exploitée ou simplement habitée par un groupe constitué. Dans l'Afrique sub-saharienne rurale, cette communauté comprend les représentants des lignages qui les premiers exercèrent leur contrôle sur cette portion d'espace, et les descendants d'autres lignages qui la mirent en valeur. Elle comprend aussi tous les exploitants actuels de ses ressources, ainsi que les familles qui n'exploitent pas directement le milieu mais qui sont intégrées par leurs activités à la vie économique et sociale du groupe. L'entité ainsi identifiée se reproduit à l'identique sur une aire plus ou moins vaste. Un tel maillage, quand il existe avec une relative régularité et quelques variantes, permet de définir et de délimiter un pays ou une région traditionnelle. Le territoire ainsi défini peut-il être considéré comme le patrimoine commun à cette population?

Dans les régions sahélo-soudaniennes, les terroirs villageois exploités en agriculture pluviale constituent généralement l'entité de base. L'histoire des villages est complexe, la richesse des rapports sociaux ne saurait s'y réduire à l'histoire des familles titrées autrefois dominantes. Le village se compose d'habitations et d'exploitations qui sont à peu près semblables. Les aménagements agraires, les techniques de culture et les pratiques d'élevage sont analogues. Mais on doit remarquer que la gestion de l'espace et des ressources dans ces régions relève assez peu de ce niveau d'organisation. Certes il y a une discipline villageoise pour la conduite des cultures mais ce sont les chefs de segments de lignages qui arbitrent la redistribution foncière et c'est principalement au sein de l'exploitation agricole que les décisions concernant la gestion des terres sont prises. La taille de l'unité de production, les modes d'accès à la terre, l'endettement, l'état de l'équipement et du cheptel expliquent les différences parfois très marquées dans les performances agricoles, les résultats de l'exploitation et dans la gestion de l'espace rural.

En inventoriant les paysages avec un regard d'ethno-archéologue, que découvre-t-on dans ces espaces sahéliens? Des sites protohistoriques qui n'ont pas encore livré tous leurs secrets. Les titres attachés à l'aristocratie locale et à ses prérogatives anciennes continuent parfois à se transmettre. Les lamanes du bassin arachidier sénégalais, les jom-leydi de la vallée peuvent être identifiés dans la descendance de chefs traditionnels autrefois détenteurs de pouvoirs fonciers réels. À ces titres correspondent des territoires plus ou moins mythiques. Les lignages réputés fondateurs des lamanats et des terroirs villageois du bassin arachidier sénégalais ou des territoires agro-haliopastoraux de la vallée, doivent-ils être considérés comme des instances légitimes, toujours aptes à gérer l'espace et les ressources? Que restet-il des pouvoirs anciens des notables censés tenir la terre, orchestrer les campagnes de pêche, diriger les transhumances, impulser les saisons agricoles, circonvenir l'hostilité des puissances magiques pour les terres et les eaux?

Que sont devenus les territoires attachés à leurs titres? Les découpages anciens autoriseraient des mises en ordre cohérentes et permanentes de la réalité rurale intégrant domaines fonciers, aménagements agraires, pratiques agricoles, échanges... voire références identitaires. À ces territoires, qui peuvent être perçus comme «biens constitutifs de la conscience collective d'un groupe», s'applique bien la définition du patrimoine (Cormier-Salem et Roussel, 2000). Elle a l'inconvénient de se référer à des permanences supposées et de minimiser les changements!

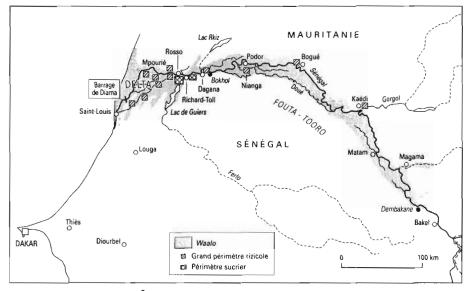


Figure 1 L'espace riverain du fleuve Sénégal.

La gestion ancienne de l'espace riverain du Sénégal

La structuration de l'espace riverain date du XVI^e siècle, au moment de l'instauration de la dynastie peule et elle a été remaniée au cours des siècles suivants.

Le maillage ancien dans l'espace riverain de la vallée du Sénégal intéresse principalement la vallée alluviale, à l'aval de Bakel, où le fleuve Sénégal pénètre en zone sahélienne. La plaine alluviale riveraine — waalo — s'étend de Bakel à l'océan sur environ un million d'hectares. L'écosystème de cette plaine, vaste oasis fertilisée chaque année par la crue du fleuve, contraste avec les espaces steppiques — jeeri — des bordures sahéliennes (Papy, 1951). L'activité et la population se sont de tout temps concentrées sur les terres et les eaux du waalo (figure 1).

Le peuplement de la partie centrale de la vallée alluviale et de ses bordures (la moyenne vallée) est à dominante haalpular. Dans le Delta, les villages sont wolof; à l'amont, vers Bakel, ils sont soninke. Les Haalpular dominent de Bokhol (est de Dagana) jusqu'à Dembakane, (à la limite du département de Matam). Mais la frange nord de la vallée alluviale est tenue par les tribus maures du sud mauritanien et exploitée par les haratines (anciens dépendants) de ces tribus. Dans la partie du waalo où le peuplement haalpular est dominant, il existe des villages ou des quartiers soninke et quelques villages wolof, des campements maures et même des quartiers somono (population de pêcheurs originaires du Mali) qui voisinent avec les Haalpular ou les Soninke.

Les entités politiques haalpular ont dominé la moyenne vallée jusqu'à la colonisation. L'organisation ancienne du Fouta-Tooro est parfois comparée à celle du Macina mise en place au XIXe siècle sur le delta intérieur du Niger (Schmitz, 1986). L'organisation de la plaine riveraine du Sénégal n'a certainement pas connu la même homogénéité, ni la même rigueur dans la gestion de l'espace et des ressources qu'au Macina. Pourtant, comme dans le delta intérieur du Niger, le leydi fait figure de maille de base. C'est une structure plus complexe que le terroir villageois, qui recouvre un territoire plus étendu. Il intègre des lieux de pêche, des terres cultivées à la décrue, des terres cultivées à la saison des pluies, un espace pastoral et des lieux de cueillette. Ce territoire compte des villages et des hameaux répartis depuis les rives des cours d'eau jusqu'aux confins de l'espace sahélien riverain, situés à plusieurs dizaines de kilomètres du fleuve. La population de ces lieux appartient aux différents groupes statutaires de la société haalpular.

Les soixante ans d'administration coloniale et les quatre décennies écoulées depuis l'indépendance ont marginalisé ici, plus qu'au Macina, les cadres traditionnels. La population riveraine a presque décuplé et les relations statutaires de dépendance et de clientèle ne sont plus ce qu'elles étaient. Dès les années 1960, il était déjà question d'un véritable émiettement des patrimoines fonciers (Gueye, 1957; Boutillier et al. 1962), tandis qu'une fraction importante de la population active émigrait (Diop, 1965). La loi sur le domaine national, promulguée au Sénégal en 1964, inquiéta l'aristocratie terrienne sans modifier les procédures d'accès à la terre.

En terme d'activité, la répartition géographique des principaux groupes sociaux ne s'accorde pas parfaitement aux vues schématiques qui voudraient mettre chaque groupe dans sa niche écologique : les pêcheurs (Cubalo) dans les villages du fleuve – de la zone appelée dandemayo – avec les anciens guerriers (Cedo) pour garder les gués, les Torodo, leurs dépendants et leurs clientèles en bordure du jeeri – sur le jejogol – pour cultiver le waalo et le jeeri, et les Pulo nomadisant entre le waalo et le Ferlo. L'économie des familles, quel que soit le groupe statutaire, relève presque toujours de combinaisons d'activités au sein du groupe domestique.

Que reste-t-il de l'ordre ancien? Dans la vallée du Sénégal, les titres anciens foisonnent et les louangeurs sont légion. Les griots chantent les mérites de ces cadres d'un autre âge ou de leurs ancêtres. Mais nous devons nous interroger sur la réalité des fonctions et décisions qui émanent des institutions situées au niveau de ces territoires et de ces notables, en terme de gestion de l'espace, au risque de constater que les limites et la gestion des anciens territoires n'existent plus sur le terrain qu'à l'état résiduel.

Cependant, plus nettement que pour l'exploitation des terroirs villageois du bassin arachidier, certaines disciplines collectives sont respectées dans l'exploitation des espaces agricoles et halieutiques de la vallée. Des relations contractualisées perdurent entre les diverses collectivités, même s'il apparaît d'emblée que les relations inter-villageoises, en particulier l'activité commerciale, ne sont pas confinées à ce cadre spatial ancien.

Pour l'espace riverain du Sénégal, jusqu'à la fin des années 1960, le terroir de décrue constituait l'ancrage principal de la population riveraine. La population qui exploite les cuvettes de décrue (kolangal) appartient à des entités villageoises ou à des fractions de tribus. Depuis le début de la période coloniale, ces entités administratives se sont pérennisées. Les territoires de ces collectivités sont de nature très diverse, parfois bien individualisés dans le cas de villages anciens, souvent imbriqués quand il s'agit de fractions peules ou maures dispersées dans plusieurs campements et pratiquant des déplacements saisonniers. La majeure partie des parcelles demeure tenue par les familles terriennes qui ont conservé tout ou partie de leurs attributions traditionnelles, quel que soit leur mode de résidence. Pour accéder à la parcelle, leurs clients et locataires traditionnels doivent verser une

contrepartie de 10 à 50 % des récoltes (l'assakal et le rempeccen.). Les terres sont exploitées par presque toutes les unités familiales, quel que soit le statut social. Les Torodo, Cubalo, Cedo et Pulo comme les serviteurs mais aussi les anciens artisans et les griots ont une activité agricole.

La majorité des emprunteurs accepte de s'acquitter des redevances. Les années où la production est très faible du fait de la sécheresse, de l'insuffisance de la crue ou de dégâts, les redevances versées sont réduites ou deviennent symboliques. Certains exploitants, s'appuyant sur les directives de l'administration, n'entendent plus payer les redevances, ce qui entraîne des tensions graves.

Depuis quarante ans, avec les opérations d'aménagement, les mutations se sont accélérées, l'exploitation et la gestion des périmètres irrigués induisant des dynamiques foncières et organisationnelles nouvelles.

La dynamique de l'aménagement de l'espace riverain

L'aménagement, entrepris il y a plus d'un demi-siècle dans le Delta, s'étend aujourd'hui à l'ensemble de la vallée alluviale. Dans les années 1970, les cultures irriguées prennent une importance vitale du fait de la sécheresse. Les projets se préoccupent de la seule culture irriguée, de la maîtrise du foncier sur les sites à aménager, de la tenure des parcelles, et ne se soucient guère de la préservation des équilibres écologiques et de la pluri-activité dans les systèmes de production. Avec la mise en eau des barrages, l'aménagement modifie le régime des eaux et s'intéresse à toutes les terres de la plaine alluviale. Partant, on pourrait penser que les entités politiques anciennes, qui se partageaient l'espace riverain et ses bordures, redeviennent d'actualité alors que les analyses foncières, depuis le début de la période coloniale, se focalisent sur le seul terroir de décrue (Gaden, 1935; Kane, 1935; Vidal, 1935). En fait, c'est au niveau des villages et des fractions de tribus, qui sont les entités administratives de base depuis un siècle, mais aussi des communautés rurales mises en place il y a deux

décennies sur la rive sénégalaise, et des sous-préfectures que les questions foncières se traitent. Le retour à l'ordre ancien paraît totalement inconcevable tant il susciterait de tensions au sein des lignages des anciens dignitaires, entre les lignages des villages, avec les gens de statuts inférieurs, mais aussi avec l'administration.

Dans l'analyse des questions foncières liées au développement de la culture irriguée dans le bassin du Sénégal, il convient de distinguer la situation des grands périmètres de celle des périmètres irrigués villageois. Les premiers, généralement établis sur les terres de décrue du waalo faisant l'objet de droits fonciers très marqués, impliquent des enjeux différents, mettent en œuvre d'importants moyens économiques et sont fortement appuyés par les pouvoirs publics. Les périmètres villageois se situent sur les terres hautes du foonde, terres marginales exceptionnellement exploitées dans l'agriculture traditionnelle, dont l'aménagement en périmètres repose essentiellement sur la participation volontaire des populations. Entre eux, se situent aujourd'hui les périmètres intermédiaires ou moyens qui, sur les plans technique et organisationnel, tentent de cumuler les avantages des précédents types de périmètres (Seck, 1985).

Les problèmes fonciers dans les grands périmètres

Les pratiques foncières et, de façon plus large, les organisations sociales traditionnelles ont généralement été considérées comme accessoires lors de la conception et de la mise en place des grands aménagements. Et ceci, aussi bien en Mauritanie qu'au Sénégal.

Les agro-économistes ont présenté des perspectives fines et étayées de chiffres traçant des rythmes d'évolution, anticipant les résultats d'exploitation, l'accroissement des revenus et les divers autres bénéfices promis aux populations de la zone concernée. L'idée implicite de cette démarche est que les populations se conformeront mutatis mutandis à la logique intrinsèque de ces entités agro-économiques transposées presque clefs en main dans la vallée du Sénégal.

Suivant les pays, le contexte socio-politique explique la nature des problèmes fonciers rencontrés ou des solutions trouvées lors de la mise en place de chacun des grands aménagements (Seck, 1985).

Sur la rive sénégalaise, pour les grands périmètres du Delta, la constitution de la région en zone pionnière a donné à l'État et à la SAED¹, toute la latitude d'intervention d'autant que le Delta était faiblement peuplé, voire considéré comme vide d'hommes. Le contrôle du système hydraulique du Delta par digue est acquis dès 1964. En 1965, les habitants du Delta se retrouvent dans les aménagements, pour compenser la perte des ressources préexistantes. L'utilisation du Delta qui était essentiellement pastorale ne s'était pas accompagnée d'un véritable contrôle territorial, ce qui limitait l'importance de la population touchée in situ, et partant, les contestations immédiates.

En revanche, les sites des grands périmètres de Dagana et Nianga n'étaient pas vacants. Les terres alluviales y étaient exploitées en décrue. L'endiguement a modifié ou supprimé totalement l'inondation (Bâ, 1981). Malgré cette différence notable avec le Delta, l'État donnera à la SAED sur ces terres, les mêmes prérogatives que dans le Delta (à l'exception de la mission de peuplement). Les dispositions juridiques appliquées et l'affirmation progressive de l'autorité de la SAED ont permis de contourner, malgré quelques difficultés, les problèmes fonciers de la mise en place de ces deux périmètres. Les paysans n'ont eu droit à aucune indemnité compensatoire ni pour les pertes de terres, ni pour les récoltes perdues pendant la période des travaux et d'immobilisation de leurs champs. La seule disposition compensatoire consistait en l'installation prioritaire des anciens exploitants dans les périmètres, sous réserve de leur acceptation des conditions contractuelles d'exploitation.

Ces «expropriations» ont, néanmoins, soulevé de vives réactions chez certains propriétaires terriens. Mais dans l'ensemble, les oppositions sont restées très timides et sans incidence notoire. Quatre éléments ont été déterminants dans ce sens.

- Certains propriétaires terriens, parmi les plus influents, étaient des responsables politiques. Il leur était difficile de s'élever ouvertement contre la politique du gouvernement.

Société nationale d'aménagement et d'exploitation des terres du delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (Sénégal).

- Les conflits internes entre les grandes familles terriennes ont dès le départ limité la possibilité d'une contestation massive et durable. D'autant qu'une telle contestation n'aurait pu drainer la grande majorité des paysans, qui avaient au contraire tout à gagner dans une redistribution équitable des terres et dans une exploitation sans redevances traditionnelles.
- La sécheresse, qui sévissait depuis 1968-1969, avait fortement amoindri les récoltes de *waalo* et instauré une insécurité vivrière très importante, d'où l'intérêt de l'agriculture irriguée.
- Enfin, des raisons tenant à une certaine « prise de conscience » de la toute puissance de l'État devaient refréner les velléités de contestation.

Dans les grands périmètres sénégalais, l'attribution des parcelles se définit à l'intérieur des structures instituées par la SAED : les groupements de producteurs. Les anciens propriétaires fonciers et les exploitants (à divers titres) ont accès aux parcelles aménagées. Le groupement de producteurs (GP) reçoit une superficie moyenne de 15 à 20 ha ce qui donne en moyenne 1 à 1,5 ha par exploitant. La terre n'est pas affectée à un individu mais à une collectivité. Et même si une priorité est accordée aux anciens propriétaires terriens et aux exploitants du site, elle ne s'identifie pas à une compensation car il n'est tenu compte ni du statut traditionnel de l'individu qui pouvait être maître de la terre, maître de la culture ou simple exploitant-locataire, ni de l'étendue de son patrimoine foncier traditionnel, ni de la superficie de son champ. La question de l'attribution des parcelles des grands périmètres procède moins d'une évolution par rapport au système traditionnel que d'une véritable révolution au sens littéral du terme.

L'appartenance à un G.P. implique obligatoirement le respect des clauses contractuelles de la SAED. Autrement dit, le paysan n'a d'autre choix pour cultiver dans les périmètres que d'accepter les clauses d'exploitation de la SAED, qu'il ait été propriétaire terrien ou non. Or le paysan, ou son groupement, n'a institutionnellement aucun moyen d'action ni de recours pour réajuster ou modifier la structure du GP ou les termes du contrat. La SAED peut alors (directement ou en faisant pression sur les GP) exclure des périmètres tout ou partie d'un groupement pour non-respect des clauses du contrat ou des consignes de l'encadrement, comme cela s'est vu à Nianga. Le système

se traduit donc ainsi: le paysan voulant cultiver une parcelle irriguée, fût-elle sur son ancien champ de décrue, n'a d'autres choix que d'intégrer un G.P. pour accéder à la terre irriguée et de respecter les clauses de la SAED pour y rester et la cultiver.

Ainsi, sur les grands aménagements de la rive sénégalaise, la mise en œuvre d'une législation foncière et l'attribution de prérogatives juridiques et de moyens importants à la SAED ont permis de résoudre, ou de contourner plus au moins aisément, les problèmes fonciers et sociaux qui auraient pu empêcher ou retarder la mise en place des périmètres.

Du côté mauritanien, la situation est différente pour au moins trois raisons principales (Seck, 1985).

- La Mauritanie ne disposait pas, lors de la création des grands périmètres, d'une législation foncière, donc des moyens juridiques nécessaires pour mettre en œuvre une politique foncière proprement dite, l'État reconnaissant par ailleurs le droit foncier traditionnel. Les textes de 1983 et 1984, complétés les années suivantes par des circulaires spécifiques, n'auront de prise sur la réalité que très progressivement.
- En second lieu, l'aménagement des périmètres et leur encadrement ont été réalisés sous la tutelle d'organismes différents, les services de l'Agriculture pour Mpourié et la Sonader² pour Kaédi et Bogué, cette dualité pouvant se traduire par des approches différentes.
- La Sonader, qui est l'homologue mauritanien de la SAED, n'a été créée qu'en 1975 comme société nationale et n'a été réellement dotée de moyens qu'en 1977. Son champ d'intervention s'étend au-delà de la vallée (Aftout, Tamourt-en-Naaj, Hodh, etc.) mais la Société ne dispose pas de moyens nécessaires pour réaliser sa mission. Elle manque, notamment pour la vallée du Sénégal, qui est la partie la plus importante de ses zones d'action, de prérogatives foncières spécifiques pour appuyer son intervention.

Le périmètre de Mpourié a été aménagé de 1967 à 1972 sous la tutelle du Service de l'agriculture, à la suite d'un accord sino-mauritanien. Il est implanté sur un site de *waalo*. Les terrains de décrue appartenaient principalement aux Wolofs de Dieuck et à la communauté

^{2.} Société nationale pour le développement rural (Mauritanie).

maure des Oulad-Ben-Aly. Dans la mise en place du périmètre, les anciens exploitants ont perdu leurs ressources sans aucune indemnité compensatoire, ni pour la perte d'exploitation pendant les cinq années de travaux, ni pour la perte des terres. À l'ouverture, le casier a eu le statut de Ferme d'État. Il a été exploité sous une forme mixte : une partie en régie et l'autre en paysannat. Pour cette dernière, les membres des deux communautés ont bénéficié d'une priorité dans l'attribution des parcelles à concurrence de 30 % des terres aménagées pour Dieuck et 20 % pour Oulad-Ben-Aly. Les 50 % restant étaient distribués aux diverses communautés environnantes qui cultivaient habituellement les terres. Cependant les attributions, qui se sont faites sur la base du nombre d'actifs par famille (0,5 ha à 0,7 ha pour 2 actifs, 0,8 à 0,9 ha pour 3 actifs, 0,9 ha à 1 ha pour plus de 3 actifs), ont été sans commune mesure avec les superficies et les droits de propriétés perdus par les membres des deux communautés.

Le périmètre de Kaédi est le premier grand périmètre aménagé au cœur de la moyenne vallée, c'est-à-dire dans une région fortement peuplée, aux terres waalo particulièrement exploitées et appropriées et aux structures traditionnelles très préservées. Les difficultés de la mise en place de ce périmètre en font un cas riche d'enseignements. Il montre les inconvénients d'une absence de cadre de référence face à la vivacité des structures traditionnelles, notamment foncières. Il est l'illustration de contradictions, voire d'incompatibilités, entre les principes des structures sociales et foncières traditionnelles et ceux de la technologie de la culture irriguée. Les propriétaires tenaient à conserver leurs droits sur les terres et leurs pouvoirs sur les exploitants locataires. La perte totale et même partielle de leurs terres signifiait pour eux non seulement une perte économique (les redevances perçues) mais aussi et surtout, une perte de leur prestige social et de leur pouvoir sur leur clientèle. Au moment de l'attribution des parcelles en 1977, l'importance des superficies cédées et la taille des familles des propriétaires concernés étaient prises en compte, Chez les propriétaires, une parcelle de 0,5 ha est attribuée par actif alors que les anciens exploitants-locataires ne reçoivent qu'une parcelle de 0,5 ha par famille. Les autres parcelles aménagées sont distribuées aux autres paysans concernés. En définitive, les anciens propriétaires ont réussi à se faire rétrocéder 50 % de la superficie brute cédée à l'État.

Au niveau de la tenure foncière dans les périmètres, les responsables de l'encadrement entendaient s'opposer à toute cession ou location temporaire des parcelles attribuées. Ils furent néanmoins contraints d'assouplir leurs positions et d'autoriser les anciens propriétaires incapables d'exploiter eux-mêmes leurs parcelles (trop jeunes, trop vieux, handicapés ou sans ressources démographiques actives) à céder leurs droits à l'État contre indemnisation, ou à titre définitif à un tiers. À l'issue de la première campagne, en 1977, un recensement effectué par la Sonader révélait que 61 % des attributaires n'exploitaient pas leurs parcelles et parmi eux, 25 % exerçaient une fonction extraagricole et 23 % n'habitaient pas Kaédi. Les attributaires non-exploitants avaient placé sur leurs parcelles leurs clients et locataires traditionnels, en exigeant d'eux une contrepartie de 10 % à 50 % des récoltes, soit principalement l'assakal et le rempeccen. Certains locataires de parcelles, s'appuyant sur les directives de l'administration, ont refusé de payer les redevances, entraînant des tensions supplémentaires mais la majorité des exploitants s'acquittaient de ces charges. En dépit des interventions de l'administration et de la Sonader, les propriétaires terriens ont conservé et reproduit sur le périmètre tout ou partie de leurs attributions traditionnelles.

La gestion foncière dans les petits périmètres

Considérés dans leur ensemble, les petits périmètres, ou périmètres irrigués villageois (PIV), sont très différents des grands périmètres. De taille réduite (en moyenne 30 à 50 ha), ils sont aménagés par des paysans volontaires, tant pour la construction manuelle que pour la gestion. Ces périmètres, initiés à l'origine par les pouvoirs publics et l'encadrement, ont connu un développement rapide et un engagement remarquable des exploitants du fait de la sécheresse (Seck, 1981).

Les périmètres villageois ont connu des problèmes fonciers, mais moins graves que ceux des grands périmètres, vu le nombre limité d'individus concernés sur chaque périmètre et la capacité interne d'adaptation et de conciliation des communautés villageoises. C'est particulièrement en cela que l'expérience des périmètres villageois demeure riche d'enseignements pour un meilleur ajustement de la

politique d'encadrement et des stratégies de développement dans le bassin du Sénégal.

Au moment de la vulgarisation des petits périmètres, autour des années 1974, le choix des sites *foonde* était principalement justifié par des considérations techniques et économiques. Leur position topographique confère aux périmètres une protection naturelle relative contre les crues, permettant de se dispenser d'une digue de protection qui augmenterait fortement des coûts d'aménagement La texture sablo-limoneuse des sols devait d'une part faciliter le travail manuel de ces terres légères et d'autre part, permettre une diversification des cultures (maïs, tomate, maraîchage divers, etc.). Aujourd'hui, les PIV s'installent de plus en plus sur des terres lourdes, faute de sites *foonde* facilement aménageables.

Les foonde étaient l'objet d'enjeux peu importants avec une appropriation foncière très vague, mais néanmoins réelle : « chaque foonde a son jom leydi (maître de la terre)». Compte tenu de cette situation et de la consultation préalable des communautés, l'implantation des périmètres a presque toujours bénéficié d'un consensus villageois dans lequel les jom leydi ont volontiers concédé l'attribution de parcelles à tous. Dans certains cas cependant les jom leydi ont voulu faire prévaloir leurs droits et demander en contrepartie une attribution supplémentaire de parcelles. Maintenant, avec le développement de l'irrigation et la maîtrise progressive des techniques d'exploitation, les terres foonde laissent apparaître des potentialités productives relativement élevées. Ce gain de valeur dû à l'irrigation suscite des enjeux autour des terres fonde avec le « réveil » de leurs propriétaires, dont les droits sont reconnus par la communauté traditionnelle. Avec la multiplication des périmètres, surgissent des différends fonciers, quand certains villageois entreprennent de créer un périmètre sur leurs propres terres, quand le village envisage de doubler ou d'étendre son périmètre ou qu'il refuse de céder ses terres à un autre village, fût-il sans périmètre. Certains villages refusent l'accès à leurs périmètres à une communauté ethnique différente.

Du côté mauritanien le contexte foncier a été fortement marqué par la reconnaissance (jusqu'en 1983) des tenures foncières traditionnelles et la diversité des initiatives ayant conduit à la création de périmètres. À côté des périmètres encadrés par l'État (service de l'agriculture et Sonader), se sont développés de nombreux périmètres

encadrés par des Missions ou des ONG, des périmètres initiés par des groupements villageois autonomes (sans encadrement notable) ainsi que des périmètres privés, individuels ou familiaux. L'apparition précoce de petits périmètres privés qui est à rapprocher d'une stratégie d'occupation des terres et de « sécurisation » des droits traditionnels, face à la rumeur d'une réforme foncière, a été une spécificité marquée de la rive droite. Le phénomène des petits périmètres et des jardins privés s'est étendu au Sénégal et au Mali.

Du côté sénégalais, contrairement à ce qu'on aurait pu croire avec l'existence d'une législation foncière et de la SAED comme principal organisme d'encadrement, l'implantation des périmètres soulève des conflits fonciers parfois très aigus. Des cas de figure similaires à ceux de la Mauritanie se retrouvent sur la rive gauche. Les oppositions autour des périmètres entre clans ou entre villages se sont parfois terminées en bagarres violentes sanctionnées par des arrestations.

Le statut juridique des parcelles attribuées varie suivant les périmètres et reste mal défini de façon générale. En principe, les parcelles peuvent être redistribuées à chaque campagne ou retirées en cas d'absence de l'attributaire. En fait, les attributaires n'ont pas l'obligation d'exploiter eux-mêmes leur parcelle. Ils ont tout le loisir de prêter, louer et même vendre leur parcelle pourvu qu'ils s'acquittent, tant qu'ils sont sur la liste des attributaires, des redevances de campagnes ou qu'on le fasse en leur nom. Bien qu'il s'agisse dans tous les cas d'un droit d'usage de l'attributaire, il est aujourd'hui admis sur presque tous les périmètres que la parcelle, en cas de décès de l'attributaire, revienne à son fils le plus âgé s'il est actif et à défaut, à sa veuve. Mais il n'est pas encore établi que la parcelle irriguée sera assimilée au patrimoine familial (comme avec les règles de dévolution du système traditionnel).

En définitive la question foncière est encore aujourd'hui d'une forte acuité du côté sénégalais. Les lois, à elles seules, ne résolvent pas convenablement et parfois, pas du tout, les problèmes fonciers liés au développement de la culture irriguée. Les tensions révèlent l'ambiguïté sinon l'ambivalence de la SAED dans l'application de la loi foncière. Pour les grands périmètres, la SAED fait prévaloir la loi foncière et ses prérogatives juridiques pour abolir tous les droits et réquisitionner les terres, tandis que pour les petits périmètres, elle laisse complaisamment aux maîtres de la terre la possibilité de céder

ou non le site retenu. La différence des milieux humains et sociaux entre le Delta et le reste de la vallée et l'inégalité des enjeux financiers, économiques et politiques entre le grand et le petit périmètre peuvent expliquer l'inégale rigueur de sa démarche. Le manque d'articulation dans la distribution des rôles entre la SAED et la Communauté rurale a longtemps été source d'ambiguïté. Cette ambiguïté n'a été levée qu'à la fin des années 1980 avec le désengagement total de la SAED dans la gestion foncière au profit des communautés rurales. Dès lors se sont multipliés, surtout dans la basse vallée, les concessions foncières attribuées par les conseils ruraux et les créations de périmètres privés.

Dans la partie malienne du bassin (région de Kayes), la culture pluviale sur plateau prédomine largement dans l'activité agricole et concurrence la culture irriguée. Le nombre de périmètres irrigués demeure limité. En zone soninke, les problèmes fonciers liés à la culture irriguée sont principalement dus à des mésententes villageoises doublées d'oppositions de hiérarchies sociales.

Mutations et résistances au changement

À l'échelle de l'espace riverain, les problèmes fonciers et sociaux générés par le développement de la culture irriguée s'inscrivent au registre des formes multiples de résistance au changement que secrète toute société fortement structurée. Les problèmes fonciers peuvent se répertorier sous divers cas de figure.

- Dans certains cas, les conflits se situent à l'intérieur d'un village et opposent des villageois voulant créer ou étendre un périmètre aux propriétaires des terres du site qui en refusent la cession.
- Les conflits opposent des villages différents, quand la population de l'un veut aménager des terres appartenant à des familles de l'autre village qui en refusent l'autorisation.

- Des droits de propriété sont contestés sur les sites concernés par l'aménagement sur la rive mauritanienne. Ces cas se rencontrent surtout dans la région amont de Rosso où la cohabitation entre tribus maures, tribus haratines, villages wolofs et villages haalpular a été conflictuelle dans le passé.
- Un autre scénario montre dans un même village des propriétaires acceptant cette fois-ci de céder leurs terres, mais en posant des conditions qui sont acceptées ou refusées selon les circonstances. Un propriétaire accepte de céder ses terres pour l'aménagement à condition d'être élu président du groupement villageois ou il exige une parcelle plus grande que les autres et cultivée à son profit par les autres exploitants ou encore il revendique plusieurs parcelles.

Au Sénégal, comme en Mauritanie, au fil des années, les sociétés nationales de développement ont gagné en expérience et en maturité. Avec la privatisation de l'agriculture irriguée, les sociétés de développement ne contrôlent plus directement les modes d'accès à la terre. En revanche, elles deviennent plus exigeantes sur les aspects fonciers et sociaux dans les termes de référence des études d'avant-projet et pour l'animation sociologique durant la mise en place des périmètres. Désengagées avec les politiques de libéralisation de la gestion foncière directe sur les périmètres, ces sociétés de développement se préoccupent aujourd'hui de questions de maintenance et d'entretien des aménagements pour lutter contre le cercle vicieux aménagement-dégradation rapide-réhabilitation coûteuse, qui prévaut depuis les années 1960.

La gestion des terres aménagées apparaît difficile et d'un avenir incertain. Les conflits fonciers sont, avec l'insuffisante maîtrise des techniques nouvelles et les questions de rentabilité, l'une des causes de la crise de l'agriculture irriguée.

À côté des terres aménagées, demeurent, à peu près préservées, l'agriculture de décrue ancestrale, les pratiques pastorales et halieutiques anciennes, qui incarnent les savoirs paysans et la pérennité des modes d'exploitation du milieu (durabilité). Et il est de plus en plus souvent question de les reconnaître et de les réhabiliter, plus que de les moderniser, en dépit de leurs faibles performances.

En terme de patrimoine foncier la situation actuelle apparaît contrastée. Les terroirs traditionnels demeurent contrôlés pour l'essentiel par les lignages héritiers des familles terriennes d'autrefois. Cependant une partie des terres a été dévolue progressivement à des anciens serviteurs ou à des catégories sociales qui autrefois ne cultivaient pas.

Pour les terres irriguées, la discrimination est moindre vis-à-vis des catégories les plus défavorisées du fait des modes d'attribution pratiqués par les sociétés de développement. Avec le désengagement de l'État deux catégories d'acteurs sont privilégiées : les descendants des grandes familles terriennes qui retrouvent certaines prérogatives anciennes et les ressortissants, migrants ou urbanisés, qui reviennent dotés de moyens importants.

Depuis la construction des barrages, celui de Diama en 1986 et celui de Manantali mis en eau en 1988 et dont la centrale hydroélectrique est en cours d'achèvement, les enjeux se déplacent de la gestion de la terre à la gestion des eaux du fleuve. Les parties prenantes sont les États riverains avec les bailleurs de fonds à l'arrière-plan. La question du multi-usage de l'eau est maintenant au centre des débats et l'objet de tensions graves.

La crise que connaît l'agriculture irriguée conduit de nombreux acteurs, à tous les niveaux, à douter de son avenir. Les responsables nationaux, ainsi que des bailleurs de fonds, peuvent-ils abandonner leurs projets les plus ambitieux et accepter le délaissement de l'espace déjà aménagé? Est-il concevable qu'ils renoncent à accroître la production agricole de la vallée et à soutenir un changement social favorable aux catégories les plus malmenées et défavorisées, en ne laissant d'autre alternative à la population riveraine que le recours à la migration?

Bibliographie

BA A., 1981 -

Aménagement hydroagricole et étude géographique dans la vallée du Sénégal: L'expérience du grand aménagement. Thèse de troisième cycle, université de Dakar, département de géographie, 167 p.

BOUTILLIER J.-L., CANTRELLE P., LAURENT C. et NDOYE T., 1962 — La moyenne vallée du Sénégal. Étude socio-économique. Paris, PUF, 369 p.

BOUTILLIER J.-L. et SCHMITZ J., 1987 — Gestion traditionnelle des terres (Système de décrue, système pluvial) et transition vers l'irrigation: le cas de la vallée du Sénégal. Cah. Orstom, sér. Sci. Hum., 23 (3-4): 533-554.

CORMIER-SALEM M.-C. et ROUSSEL B., 2000 — Patrimoines naturels : la surenchère. *La Recherche*, 333, juillet-août 2000 : 106-110.

DIOP A. B., 1965 — Société toucouleur et migration. L'immigration toucouleur à Dakar. Dakar, IFAN, 232 p.

GADEN H., 1935 —
Du régime des terres de la vallée
du Sénégal au Fouta antérieurement
à l'occupation française. Bulletin
du Comité d'études historiques
et scientifiques de l'AOF, 18 (4):
403-414.

GUEYE Y., 1957 — Essai sur les causes et les conséquences de la micro-propriété au Fouta-Toro. *Bulletin IFAN*, série B, tome 19: 28-42.

KANE A. S., 1935 — Du régime des terres chez les populations du Fouta sénégalais, Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, 18 (4): 449-461.

PAPY L., 1951 — La vallée du Sénégal : agriculture traditionnelle et riziculture mécanisée. Cah. Outre-Mer, Bordeaux, 16 : 277-324.

SCHMITZ J., 1986 — L'État géomètre : les *leydi* des Peul du Fuuta Toro (Sénégal) et du Maasina (Mali). Cahiers d'Études africaines, 103, 26 (3) : 349-394.

SECK S.M., 1981 —
Irrigation et aménagement
de l'espace dans la moyenne vallée
du Sénégal: Participation paysanne
et problèmes de développement.
Thèse d'État de géographie,
université de Saint-Étienne,
académie de Lyon, 625 p.

SECK S.M., 1985 —
Bassin du fleuve Sénégal:
Aspects fonciers et organisationnels
dans le développement de la culture
irriguée. OMVS / CEPC, Saint Louis,
165 p.

VIDAL M., 1935 — Étude sur la tenure des terres indigènes au Fouta. Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, 18 (4): 415-448

WANE Y., 1969 — Les Toucouleurs du Fouta-Tooro: stratification sociale et structure familiale. Dakar, IFAN, Collection Initiation et Études africaines, 25, 250 p.